

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 8 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2013, sous réserve du privilège du Fonds forestier de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1071-96 du 28 août 1996, modifié par les décrets numéro 176-2001 du 28 février 2001 et numéro 212-2006 du 29 mars 2006;

QUE le présent décret ait effet le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55441

Gouvernement du Québec

Décret 344-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008, numéro 208-2009 du 12 mars 2009 et numéro 262-2010 du 24 mars 2010, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,2 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire modifier de nouveau ce régime afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 325 millions de dollars, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté, le 3 mars 2011, la résolution numéro C.A. 2011-02, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé pour les emprunts à court terme et à long terme, ainsi que la modification de la date d'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 325 millions de dollars, de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008, numéro 208-2009 du 12 mars 2009 et numéro 262-2010 du 24 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008, numéro 208-2009 du 12 mars 2009 et numéro 262-2010 du 24 mars 2010, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 325 millions de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55442

Gouvernement du Québec

Décret 345-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 3 février 2011 une

résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 3 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 350 000 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assurée qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55443